

GUIDE

Insertion par la Création ou la Reprise d'Activité (I.C.R.A.)

REFERENCES REGLEMENTAIRES:

- Articles LP. 5231-1 et suivants du code du travail
- Articles A. 5231-1 et suivants du code du travail

1 - OBJECTIF

Le dispositif «Insertion par la création ou la reprise d'activité (I.C.R.A.)» a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle d'un demandeur d'emploi en soutenant son projet de création ou de reprise d'entreprise par un accompagnement renforcé par un tuteur et le versement d'aides financières.

2 – BENEFICIAIRE & PROJET

Conditions :

- Ne pas avoir bénéficié de l'I.C.R.A. **depuis 4 ans.**
- Être âgé de 18 à 55 ans, sans activité professionnelle et en recherche d'emploi depuis au moins six mois en Polynésie française.

Le public prioritaire est celui en difficulté d'emploi, avec une durée de recherche d'emploi longue, en principe avec une qualification inférieure au bac et ne disposant pas de moyens financiers importants pour créer son entreprise. Le candidat doit détenir une qualification, une expérience ou un savoir faire en lien avec l'activité projeté.

- La création ou la reprise de l'activité peut s'effectuer, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle (détenir plus de 50% des parts). L'I.C.R.A. peut soutenir la création ou la reprise d'une entreprise dans tous les secteurs d'activité à l'exclusion des professions libérales et assimilées (Voir annexe 1).

- **La demande d'aide doit être déposée préalablement à la création ou à la reprise de l'entreprise.**

- Le bénéficiaire doit être indépendant de ses donneurs d'ouvrage et se consacrer exclusivement à l'activité pour laquelle il bénéficie de l'I.C.R.A.

Pour les agriculteurs et pêcheurs :

- le demandeur ne doit pas être titulaire d'une carte professionnelle (une attestation de la Chambre d'agriculture devra être présente dans le dossier à son dépôt). En ce qui concerne les projets agricoles l'ICRA peut être demandé **si le projet a obtenu le soutien de l'OGAF.**

Pièces à fournir par le demandeur pour la constitution du dossier :

- Fiche d'inscription au S.E.F.I. (pour les personnes non inscrites au SEFI) ou attestation d'inscription de moins de trois mois délivrée par le S.E.F.I. (pour les personnes déjà inscrites au SEFI)
- Un CV (curriculum vitae) mis à jour
- Attestation sur l'honneur d'inactivité et de recherche d'emploi
- 1 copie d'une pièce d'identité
- 1 copie du relevé de compte cotisant C.P.S des 6 derniers mois.
- 1 RIB ou un RIP.
- La demande d'aide décrivant la nature de l'activité et ses conditions d'exercice
- Projet de convention entre le bénéficiaire, l'organisme référent et la Polynésie française (en 4 exemplaires) **renseigné, signé et NON DATÉ.**
- Facture pro forma du matériel neuf à acquérir avec la prime de démarrage

- Devis des aménagements à effectuer pour l'exercice de l'activité envisagée.
 - Pour les activités nécessitant un véhicule (jardinage, travaux, vente itinérante...), une copie de la carte grise de la voiture.
 - Bail ou titre pour un local ou une roulotte. Document prouvant la maîtrise du foncier pour un terrain.
 - Pour les activités alimentaires : une attestation d'information délivrée par le Service de l'hygiène certifiant que le demandeur a pris connaissance de la réglementation en vigueur (pour les horaires d'ouverture du Service de l'hygiène, contacter le 40.50.37.45).
- La liste des pièces à fournir n'est pas exhaustive. **L'administration ou l'organisme référent a la possibilité de demander tout justificatif ou document nécessaire à une bonne appréciation du dossier.**

Avantages pour le demandeur dans le cadre de l'I.C.R.A. :

- Le bénéficiaire dispose d'actions de **conseil, de formation ou d'accompagnement**. Lorsqu'elles sont prescrites au demandeur, ce dernier est dans **l'obligation de les suivre avec assiduité. Le défaut de suivi non justifié peut entraîner la perte du bénéfice de l'I.C.R.A. et le remboursement des aides versées.**
- L'aide financière mensuelle de 90 000 FCFP est versée forfaitairement par le S.E.F.I au bénéficiaire lorsque l'organisme référent est en mesure d'attester chaque mois, de la réalité de l'activité de l'entreprise. Elle est réglée chaque fin de mois, mais elle peut être suspendue dès lors que l'organisme référent n'est pas en mesure d'attester de la réalité de l'activité.
- En complément de l'aide financière mensuelle, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une prime de démarrage dont le montant maximum est de 200 000 FCFP. Cette prime est destinée à permettre l'acquisition du matériel neuf nécessaire au démarrage de l'activité aidée.

3 - ORGANISME REFERENT

Conditions :

L'organisme référent doit être un service administratif ou un établissement public de la Polynésie française, un syndicat professionnel ou la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Dans la pratique l'organisme référent le plus courant est la Chambre de commerce. Pour les projets agricoles ayant le soutien de l'OGAF, l'organisme référent est le Service du Développement Rural.